

- b) si l'autorité compétente d'un État contractant omet de nommer un membre dans le délai imparti par le présent paragraphe, l'autorité compétente de l'autre État contractant nomme un deuxième membre de la commission;
 - c) dans les 60 jours suivant l'envoi de la communication dans laquelle le deuxième membre de la commission est nommé, les deux membres nommés par les autorités compétentes des États contractants nomment un troisième membre, qui assume la présidence de la commission;
 - d) si les membres nommés par les États contractants ne s'entendent pas sur le troisième membre, de la manière indiquée dans le présent paragraphe, l'autorité compétente d'un État contractant demande au membre occupant le poste le plus élevé du Secrétariat du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui n'est pas citoyen de l'un ou l'autre État contractant de nommer le ou les membres restants – qui ne sont pas citoyens de l'un ou l'autre État contractant – par avis écrit adressé aux autorités compétentes des deux États contractants dans les 60 jours suivant la date à laquelle la nomination n'a pu être faite;
 - e) les autorités compétentes dressent une liste de personnes qui connaissent l'impôt international et qui pourraient assumer la présidence de la commission;
 - f) les membres nommés n'auront pas d'implication antérieure concernant l'affaire spécifique qui fait l'objet de la procédure d'arbitrage pour laquelle leur nomination à titre de membre de la commission est envisagée.
- (12) Toutes les communications entre les États contractants et la commission d'arbitrage se font par écrit entre les autorités compétentes désignées et le président de la commission d'arbitrage (sauf en ce qui concerne les questions de logistique). Plus précisément :
- a) l'autorité compétente de chaque État contractant peut soumettre à l'examen de la commission, dans les 60 jours suivant la nomination du président de celle-ci, un projet de résolution qui décrit la disposition proposée des sommes précises de revenu, de charges ou d'impôt en cause et, le cas échéant, la question concernant le seuil d'imposition visée au paragraphe (13) de la présente note, ainsi qu'un exposé de position à l'appui;
 - b) le projet de résolution et l'exposé de position à l'appui soumis à la commission par l'autorité compétente d'un État contractant sont fournis à l'autorité compétente de l'autre État contractant selon la procédure établie par les autorités compétentes des États contractants;
 - c) si un seul des États contractants soumet un projet de résolution dans le délai imparti, ce projet est réputé être la détermination de la commission en l'espèce, et il est mis fin à la procédure d'arbitrage;